

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section "sécurité sociale"

CSSSS/17/191

**DÉLIBÉRATION N° 14/051 DU 1ER JUILLET 2014, MODIFIÉE LE 3 OCTOBRE 2017,
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (BCSS) ET L'OFFICE
NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) AU DÉPARTEMENT "WERK EN
SOCIALE ECONOMIE" DES AUTORITÉS FLAMANDES (DWSE) DANS LE CADRE
DU QUATRIÈME ACCORD INTERSECTORIEL FLAMAND POUR LE SECTEUR NON
MARCHAND (VIA4)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu les demandes du Département "Werk en Sociale Economie" (Emploi et Économie sociale) des autorités flamandes du 28 mai 2014 et du 6 septembre 2017;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 5 juin 2014 et du 11 septembre 2017;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. La "Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie" (Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale- VSAWSE), créée par un arrêté du Gouvernement flamand du 21 octobre 2005, a pour mission de soutenir, de renforcer et de stimuler de manière durable l'emploi en Flandre. Elle est donc notamment chargée de la mise en œuvre des mesures flamandes visant à promouvoir la création d'emplois, à réguler le marché de l'emploi et à faciliter l'entrée, la sortie et la mobilité sur le marché de l'emploi. Depuis le 1er juin 2014, elle est entièrement intégrée dans le Département "Werk en Sociale Economie" (DWSE).

2. Le 2 décembre 2011, les acteurs concernés ont procédé à la conclusion du quatrième Accord intersectoriel pour le secteur non marchand (VIA4) pour la période 2011-2015. Cet accord comprend un ensemble d'actions et de mesures d'appui. Le DWSE souhaite, en vue de l'application du VIA4 et d'une répartition correcte des moyens disponibles, utiliser des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale qui sont disponibles auprès de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), dont celles qui ont jadis été traitées par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) et l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS), à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) et de l'intégrateur de service flamand. Il s'agit de données à caractère personnel relatives aux salaires et au temps de travail provenant de la "*déclaration multifonctionnelle – multifunctionele aangifte*" (DmfA) que les employeurs communiquent chaque trimestre.

3. Le DWSE mettrait préalablement à la disposition, un aperçu des employeurs (identifiés au moyen du numéro d'entreprise) qui reçoivent des subventions dans le cadre du VIA4 et de leurs travailleurs respectifs (identifiés au moyen du numéro d'identification de la sécurité sociale). En plus de quelques renseignements purement administratifs provenant des blocs de données à caractère personnel "*formulaire*" et "*référence*", il recevrait ensuite, à titre de réponse, les données à caractère personnel suivantes des blocs de données à caractère personnel DmfA.
 - 3.1. *Bloc "déclaration de l'employeur"*: le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, le trimestre et l'année de la déclaration, la notion de curatelle, la date à laquelle commencent les vacances, le montant net à payer et l'indication selon laquelle les données à caractère personnel relatives au temps de travail sont converties ou non.
 - 3.2. *Bloc "personne physique"*: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le numéro d'ordre dans la déclaration, la référence de l'employeur, le nom, les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance, le pays de naissance, le sexe, l'adresse, le pays, la nationalité et le numéro de la carte d'identité sociale.
 - 3.3. *Bloc "ligne travailleur"*: la référence de l'employeur, la date de début et la date de fin du trimestre, la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la notion de travailleur frontalier, la classe de risque et le numéro d'identification de l'unité locale.
 - 3.4. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"*: la référence de l'employeur, le numéro d'occupation, la date de début et la date de fin de l'occupation, le numéro d'identification de l'unité locale, le numéro de la commission paritaire, le statut, la fonction, le type de contrat de travail, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, la mesure de réorganisation du temps de travail, la mesure de promotion de l'emploi, le type d'apprenti, la notion de pensionné, la classe du personnel naviguant, le mode de rémunération, la justification des jours et le paiement en dixièmes ou douzièmes.
 - 3.5. *Bloc « prestation de l'occupation ligne travailleur »* : le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol.

4. La communication de ces données à caractère personnel par l'ONSS au DSWE vise les objectifs suivants.
 - 4.1. Les données à caractère personnel du bloc "déclaration de l'employeur" permettront d'identifier les bénéficiaires de manière correcte et univoque (le VIA4 comprend des actions et des mesures en faveur de quelque 150.000 travailleurs issus de différentes branches du secteur non marchand) et, le cas échéant, de mettre fin au subventionnement (en cas de curatelle).
 - 4.2. Les moyens qui sont disponibles dans le cadre du VIA4 doivent être répartis de manière correcte afin de prendre des mesures de qualité, d'augmenter le pouvoir d'achat et de mener une politique d'expansion. La prise de mesures de qualité se déroule surtout au niveau de l'entreprise (développement et optimisation d'une politique RH moderne axée sur les compétences, organisation de fonds de formation sectoriels notamment pour les services locaux et les ateliers sociaux/protégés) et est subventionnée proportionnellement au nombre de travailleurs occupés. Le VIA4 souhaite également rendre le travail dans le secteur non marchand flamand plus attractif par une augmentation du pouvoir d'achat, l'attribution d'un treizième mois complet et le développement d'une pension complémentaire, en fonction de la commission paritaire compétente et du nombre de travailleurs pour lesquels elle est compétente. Notamment en raison du vieillissement des travailleurs, il est nécessaire de mener une politique d'expansion afin de s'attaquer à temps à des problèmes de capacité. La commission paritaire compétente est le facteur prépondérant pour la répartition des moyens disponibles. Les employeurs reçoivent uniquement des subventions pour les travailleurs qui sont occupés au sein de certaines commissions paritaires, mais ils peuvent exercer diverses activités et disposer de plusieurs commissions paritaires. C'est pourquoi le DSWE souhaite connaître la commission paritaire compétente par travailleur et la coupler, sur la base des données à caractère personnel du bloc "personne physique", à l'intéressé.
 - 4.3. Le bloc "ligne travailleur" contient notamment le numéro d'identification de l'unité locale, le début et la fin du trimestre et la catégorie de l'employeur. Le numéro d'identification de l'unité locale permet au DWSE d'identifier de manière univoque, à partir du VIA4, l'instance ayant droit au financement. La date de début et la date de fin du trimestre de la sécurité sociale sont essentielles pour déterminer la période à laquelle la commission paritaire a trait. La catégorie de l'employeur décrit les activités de l'employeur et est, par conséquent, directement liée à la commission paritaire dont relève l'employeur.
 - 4.4. Le bloc "occupation de la ligne travailleur" contient notamment la commission paritaire dont relève le travailleur. Dans le cadre d'une répartition plus correcte des moyens, le DWSE souhaite les utiliser dorénavant, tel que décrit ci-dessus.
 - 4.5. Les données à caractère personnel du bloc « prestation de l'occupation ligne travailleur » permettent enfin de calculer les subventions aux initiatives privées agréées d'économie de services locaux. L'indemnité pour la réalisation de trajets d'insertion constitue une allocation forfaitaire qui est octroyée par le DWSE dès que les travailleurs concernés passent sous contrat. Il doit à cet effet être au courant de leurs prestations réelles (tant des prestations des travailleurs du groupe cible que des prestations du personnel d'encadrement).

5. Le DWSE demande à obtenir un accès permanent aux données à caractère personnel précitées (tant les données à caractère personnel actuelles que les modifications qu'elles subissent) pour toute la durée de validité des mesures et actions du VIA4 (pour l'instant, il s'agit d'une durée indéterminée).
6. L'accès serait limité aux agents du DWSE, dans la mesure où ils sont effectivement chargés du suivi et du paiement des moyens issus du VIA4 qui sont disponibles pour l'emploi et l'économie sociale. Ces agents signeraient une déclaration sur l'honneur par laquelle ils se déclarent d'accord pour respecter la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel. La liste de ces agents serait actualisée en permanence et tenue à la disposition du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

B. EXAMEN

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. Le Comité sectoriel estime que l'accès aux blocs de données à caractère personnel DmfA précités par le DWSE satisfait à une finalité légitime, à savoir l'application du VIA4 et la répartition correcte des moyens VIA4 disponibles visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand. Les données à caractère personnel précitées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
9. En outre, le Comité sectoriel renvoie à sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, par laquelle il a décidé d'accorder dorénavant ses autorisations pour la communication de données à caractère personnel DmfA au niveau des blocs de données à caractère personnel. Pour la finalité précitée, le DWSE a, en conséquence, accès aux quatre blocs de données à caractère personnel DmfA précités, tant dans leur composition actuelle que dans leur composition future, pour la finalité précitée, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions contenues dans la délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013.
10. La VSAWSE a, par ailleurs, déjà été autorisée par la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à accéder à la banque de données à caractère personnel DmfA pour diverses finalités, telles que:
 - le traitement de demandes de travail sur mesure dans le cas d'insertion collective et d'économie de services locaux (délibération n° 13/21 du 5 mars 2013 et délibération n° 14/13 du 4 février 2014);
 - l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation (délibération n° 10/01 du 12 janvier 2010, délibération n° 10/49 du 6 juillet 2010 et délibération n° 12/42 du 3 juillet 2012);

- l'octroi de primes d'encouragement aux personnes qui ont interrompu leur contrat de travail, soit totalement, soit partiellement (délibération n° 08/53 du 7 octobre 2008).

Ces autorisations, ainsi que les autres autorisations que la VSAWSE a reçues en vue de l'accès au réseau de la sécurité sociale, s'appliqueront dorénavant également au DWSE, dans la mesure où il a repris les tâches de la VSAWSE.

11. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées se déroulera à l'intervention de la BCSS.
12. L'accès aux données à caractère personnel est limité aux agents du DWSE qui sont effectivement chargés du suivi et du paiement des moyens VIA4 qui sont disponibles pour l'emploi et l'économie sociale. Ils doivent signer une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel. Une liste des membres du personnel (qui est actualisée en permanence) doit être tenue à la disposition de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
13. Le DWSE peut conserver les données à caractère personnel pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité précitée.
14. Le DWSE peut uniquement utiliser les données à caractère personnel pour la finalité précitée. Il ne peut en principe pas les communiquer à des tiers, à l'exception toutefois du "Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding" (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle), Kind en Gezin et le Département "Cultuur, Jeugd, Sport en Media" (Culture, Jeunesse, Sports et Médias), mais uniquement afin d'éviter des cas de double subventionnement de sa part. La communication de ces données à caractère personnel n'a donc pas pour but de permettre à ces tiers d'accomplir leurs missions.
15. Lors du traitement de données à caractère personnel, le DWSE est également tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
16. Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné auprès du DWSE. Celui-ci est chargé, en vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information et il exécute la politique de sécurité de l'information de son mandataire.
17. Le DWSE doit par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la BCSS et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

18. Les données à caractère personnel peuvent être communiquées à l'intervention de l'intégrateur de services flamand, qui ne peut toutefois pas les utiliser elle-même.
19. La BCSS et l'intégrateur de services flamand tiennent à jour des loggings relatifs aux communications au DWSE. Ces loggings enregistrent, notamment, quand et concernant quelles personnes des données à caractère personnel sont communiquées pour la finalité précitée. Ni la BCSS, ni l'intégrateur de services flamand ne sont cependant en mesure de savoir à quel collaborateur concret du DWSE les données à caractère personnel ont été communiquées.
20. Le DWSE est tenu de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité. Ces loggings doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings même doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la BCSS à leur demande.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Département "Werk en Sociale Economie", pour autant qu'il ait repris les missions de la "Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie", à accéder – à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'intégrateur de services flamand – aux blocs de données à caractère personnel précités de la banque de données à caractère personnel DmfA, en vue de l'application du quatrième Accord intersectoriel flamand pour le secteur non marchand et de la répartition correcte des moyens qui sont disponibles à cet égard.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).